Docusign Envelope ID: D01AE260-43D6-49A0-BA72-59724A630968

SMI
Société à responsabilité limitée
au capital de 450 000 euros
Siège social : 28 rue Beaumarchais
87000 LIMOGES
RCS LIMOGES 877 912 493

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 mars 2026

L'an deux-mille vingt-six,

Le 13 mars 2026,

A 9h16 heures,

Monsieur Stéphane MONTEIL, demeurant 28 rue Beaumarchais – 87 000 LIMOGES,

Propriétaire de la totalité des 450 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société SMI,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 13 mars 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -430 170 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 108 155 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 450 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025, approuvés le 13 mars 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: D01AE260-43D6-49A0-BA72-59724A630968

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*****

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Stéphane MONTEIL

